

## RÉGION DE Québec/Chaudière-Appalaches

SPÉCIFICITÉS RÉGIONALES DES SERVICES DE LA COUR DU QUÉBEC À  
COMPTER DU 11 JANVIER 2021 DANS LE CONTEXTE DE LA CRISE  
SANITAIRE LIÉE À LA COVID-19 POUR LA RÉGION DE  
QUÉBEC/CHAUDIÈRE-APPALACHES

## DANS TOUTES LES MATIÈRES

Dans le respect des règles sanitaires en vigueur, la Cour du Québec souhaite maintenir les activités judiciaires en vigueur malgré la pandémie. Toutes les mesures respectant les règles de la santé publique sont en place dans les palais de justice. Par contre, afin de limiter les déplacements et les contacts physiques, le recours aux moyens technologiques doit être envisagé, voire privilégié, dans tous les cas où il est possible de le faire.

## CHAMBRE CIVILE

La **chambre civile** offre tous les services, sous réserve des modalités précisées plus bas.

Les audiences se tiennent conformément aux *Orientations de la Cour du Québec quant aux audiences en mode semi-virtuel*. Elles peuvent être consultées sur le site internet de la Cour du Québec :

[https://courduquebec.ca/fileadmin/cour-du-quebec/centre-de-documentation/covid/OrientationsCQ\\_AudSalleSemiVirtuelle.pdf](https://courduquebec.ca/fileadmin/cour-du-quebec/centre-de-documentation/covid/OrientationsCQ_AudSalleSemiVirtuelle.pdf)

Les audiences en mode semi-virtuel se tiennent sur la plateforme Microsoft Teams.

Les adresses courriels habituelles pour vos communications courriel avec les greffes et les maîtres des rôles demeurent, notamment :

- a. District de Québec :
  - i. Pour les petites créances: [pcquebec@justice.gouv.qc.ca](mailto:pcquebec@justice.gouv.qc.ca)
  - ii. Pour la division régulière: [greffecivilquebec@justice.gouv.qc.ca](mailto:greffecivilquebec@justice.gouv.qc.ca)
- b. District de Beauce :
  - i. Pour les petites créances : [pcstjoseph@justice.gouv.qc.ca](mailto:pcstjoseph@justice.gouv.qc.ca)
  - ii. Pour la division régulière : [greffecivilbeauce@justice.gouv.qc.ca](mailto:greffecivilbeauce@justice.gouv.qc.ca)
- c. District de Frontenac : [greffecivilthetford@justice.gouv.qc.ca](mailto:greffecivilthetford@justice.gouv.qc.ca)
- d. District de La Malbaie : [pclamalbaie@justice.gouv.qc.ca](mailto:pclamalbaie@justice.gouv.qc.ca)
- e. District de Montmagny : [greffemontmagny@justice.gouv.qc.ca](mailto:greffemontmagny@justice.gouv.qc.ca)

À la Division régulière :

1. **Les procès au fond se tiennent aux dates qui ont été fixées pour l’instruction.** Les parties doivent informer le maître des rôles du district concerné de tout règlement hors cour.
  - 1.1. **Pour le district de Québec :** Les parties doivent participer à l’appel du rôle téléphonique des dossiers au fond qui se tient le premier jour siégé de la semaine où le dossier est fixé. Les parties se joignent par conférence téléphonique à 10h00. Les instructions relatives à cet appel du rôle sont disponibles sur le site internet de la Cour du Québec à : [https://courduquebec.ca/fileadmin/cour-du-quebec/centre-de-documentation/regions/quebec-chaudiere-appalaches/QcCivil\\_AppelRoleTelDossiersFond.pdf](https://courduquebec.ca/fileadmin/cour-du-quebec/centre-de-documentation/regions/quebec-chaudiere-appalaches/QcCivil_AppelRoleTelDossiersFond.pdf)

La question de la tenue de l’audience en mode semi-virtuel, en tout ou en partie, est alors discutée.
2. Les **conférences de gestion**, convoquées à la suite de l’analyse du protocole ou à la demande du Tribunal, se tiennent à la date et selon le mode précisés dans l’avis de convocation.
3. Les **demandes de gardes en établissement** et les **demandes urgentes qui ne nécessitent pas un avis de présentation**: les parties doivent informer la coordination de la chambre civile, par courriel adressé à [coordcivqc@judex.qc.ca](mailto:coordcivqc@judex.qc.ca) ou par téléphone au (418) 649-3420, de la demande afin d’obtenir une date et une heure de sa présentation et afin de convenir du mode de présentation de la demande.
4. Les **demandes de garde en établissement** que présentent les **établissements de santé** sont entendues à l’heure indiquée dans l’avis de présentation en mode semi-virtuel. Ainsi, la personne visée par la demande et tout autre intéressé sont entendus à distance. Les avocats sont en salle d’audience, sauf autorisation du Tribunal. L’établissement de santé offre à la personne visée par la demande d’être entendue à distance par visioconférence dans un local aménagé à cette fin. La personne intéressée qui désire être entendue en informe l’établissement de santé qui prend en note ses coordonnées afin que le Tribunal puisse la contacter au moment approprié.
5. **Les demandes à la division de pratique qui nécessitent un avis de présentation** indiquent une date de présentation, selon le calendrier du district concerné. Ces demandes incluent les demandes en lien avec le déroulement de l’instance, y compris les avis de gestion. Ces demandes sont entendues en mode semi-virtuel :

- 5.1. Pour les demandes présentables à la division de pratique du **district de Québec**, le Tribunal appelle le rôle provisoire **la veille** de la date de la présentation de la demande par conférence téléphonique à 9h30. L'avis de présentation doit indiquer la date et l'heure de l'appel de rôle provisoire, les coordonnées pour s'y joindre ainsi que la date de la présentation de la demande. Il est déposé au greffe au moins deux jours avant la date de présentation de la demande. Les instructions concernant l'appel de rôle provisoire en division de pratique de même qu'un modèle d'avis de présentation sont disponibles sur le site internet de la Cour du Québec : [https://courduquebec.ca/fileadmin/cour-du-quebec/centre-de-documentation/regions/quebec-chaudiere-appalaches/QcCivil\\_InstructionsAppelRoleConfTelDivPrat\\_10nov2020.pdf](https://courduquebec.ca/fileadmin/cour-du-quebec/centre-de-documentation/regions/quebec-chaudiere-appalaches/QcCivil_InstructionsAppelRoleConfTelDivPrat_10nov2020.pdf)
  - 5.2. Pour les demandes présentables en **division de pratique des districts de Beauce, Charlevoix, Montmagny et Frontenac** : veuillez contacter le maître des rôles du district concerné pour obtenir les instructions pertinentes. Le [lien TEAMS pour la pratique civile](#) de chacun de ces districts est disponible dans les particularités de la région de Québec/Chaudière-Appalaches du centre de documentation.
  - 5.3. Pour les **demandes de permis restreint** et les **demandes de mainlevée de saisie de véhicule automobile**, le greffe remet à la partie demanderesse les instructions appropriées lors du dépôt de sa demande. À cette fin, la partie demanderesse doit indiquer l'adresse courriel pour être rejointe.
6. Le cheminement d'une **conférence de règlement à l'amiable** continue de s'appliquer : [https://courduquebec.ca/fileadmin/cour-du-quebec/centre-de-documentation/regions/quebec-chaudiere-appalaches/QcCivil\\_CheminCRA.pdf](https://courduquebec.ca/fileadmin/cour-du-quebec/centre-de-documentation/regions/quebec-chaudiere-appalaches/QcCivil_CheminCRA.pdf).

Ainsi, le juge coordonnateur reçoit une nouvelle demande de conférence de règlement à l'amiable au [coordcivqc@judex.qc.cca](mailto:coordcivqc@judex.qc.cca) et désigne un juge pour la présider à l'une des dates de disponibilité qu'indiquent les parties. Le juge saisi d'une demande de conférence de règlement à l'amiable vérifie avec les parties si elle se tient en mode virtuel ou au palais de justice.

### **À la Division administrative et d'appel :**

Tous les services sont offerts.

Pour les **procès au fond en matière fiscale fixés dans le district de Québec** : les parties doivent participer à l'appel du rôle des dossiers au fond qui se tient le premier jour siégé de la semaine où le dossier est fixé. Les parties se joignent par conférence téléphonique à 10h00. Les instructions sur cet appel du rôle sont disponibles sur le site internet de la Cour du Québec à :

<https://courduquebec.ca/fileadmin/cour-du-quebec/centre-de->

[documentation/regions/quebec-chaudiere-appalaches/QcCivil AppelRoleTelDossiersFond.pdf](https://courduquebec.ca/fileadmin/cour-du-quebec/centre-de-documentation/regions/quebec-chaudiere-appalaches/QcCivil_AppelRoleTelDossiersFond.pdf)

À noter que toutes les audiences **au fond** fixées par la **coordination de la Division administrative et d'appel** procèdent selon le mode virtuel aux dates prévues.

Une demande de **pratique administrative**, dont la demande pour permission d'appeler, présentable dans le district de Québec, est entendue semi-virtuellement en chambre de pratique administrative aux dates retenues pour les séances de pratique administrative et publiées par communiqué disponible sur le site internet de la Cour à : [https://courduquebec.ca/fileadmin/cour-du-quebec/centre-de-documentation/regions/quebec-chaudiere-appalaches/QcCivil CalendrierDAA 2020 2021.pdf](https://courduquebec.ca/fileadmin/cour-du-quebec/centre-de-documentation/regions/quebec-chaudiere-appalaches/QcCivil_CalendrierDAA_2020_2021.pdf).

Les instructions pour participer à ces séances de pratique administrative sont disponibles sur le site internet de la Cour à : [https://courduquebec.ca/fileadmin/cour-du-quebec/centre-de-documentation/regions/quebec-chaudiere-appalaches/QcCivil InstructionsPresDemDivPratAdmin 10nov2020.pdf](https://courduquebec.ca/fileadmin/cour-du-quebec/centre-de-documentation/regions/quebec-chaudiere-appalaches/QcCivil_InstructionsPresDemDivPratAdmin_10nov2020.pdf)

### **À la Division des petites créances,**

Tous les services sont offerts.

Les parties et leurs témoins doivent s'en remettre à l'avis de convocation qu'ils ont reçu, lequel indique pour chacun s'il est entendu à distance ou sur place.

Une partie ou un témoin qui est convoqué sur place peut demander d'être entendu à distance en adressant sa demande motivée par courriel le plus rapidement possible à : [pcquebec@justice.gouv.qc.ca](mailto:pcquebec@justice.gouv.qc.ca)  
La décision sur cette demande est communiquée par courriel dans la semaine précédant la date d'audience.

Les audiences sur les questions de pratique en matière de petites créances sont entendues à distance, sauf décision contraire du Tribunal, notamment lorsque le Tribunal doit :

- a. Décider de sa compétence
- b. Décider d'un moyen préliminaire
- c. Décider d'une demande de rejet
- d. Gérer l'instance
- e. Tenir une conciliation (conférence de règlement à l'amiable)

Les témoins ne sont pas convoqués à ces audiences semi-virtuelles portant sur une question de pratique et ne sont pas admis à y prendre la parole, sauf si le Tribunal l'estime nécessaire.

## CHAMBRE DE LA JEUNESSE

**En délinquance (justice pénale pour les adolescents)**, tous les services sont offerts si le contexte sanitaire le permet :

7. Si les mesures sanitaires ne permettent pas la tenue d'une audience en présence des parties, elle pourra se tenir en mode semi-virtuel ou sera remise après entente entre le juge saisi de l'affaire et les parties.

**En protection de la jeunesse**, tous les services sont offerts si le contexte sanitaire le permet :

8. Si les mesures sanitaires ne permettent pas la tenue d'une audience en présence des parties, elle pourra se tenir en mode semi-virtuel ou sera remise après entente entre le juge saisi de l'affaire et les parties.

**En matière d'adoption**, tous les services sont offerts si le contexte sanitaire le permet :

9. Si les mesures sanitaires ne permettent pas la tenue d'une audience en présence des parties, elle pourra se tenir en mode semi-virtuel ou sera remise après entente entre le juge saisi de l'affaire et les parties.

## CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE

### Les demandes d'autorisations judiciaires

Le jour, les juges de paix magistrats sont au palais de justice et l'obtention d'une autorisation judiciaire devra toujours se faire sur rendez-vous.

On doit communiquer à l'avance avec mesdames Magaly Fergusson ou Annie Langlois au (418) 649-3069 ou (418) 649-3071 et prendre rendez-vous pour rencontrer un juge de paix magistrat.

Toute la documentation devra être prête pour transmission obligatoire par voie électronique.

La signature en personne des documents devra respecter le contexte sanitaire en vigueur.

Le soir et la nuit, les demandes sont formulées suivant le processus habituel en contactant la ligne 1-800-361-1588.

**Pour les dossiers en matière pénale**, les services suivants sont offerts :

10. Les demandes visant en rétractation et sursis d'exécution de jugement (art. 255 du *Code de procédure pénale*).
11. Les demandes pour prolonger le délai de biens saisis (art. 133 du *Code de procédure pénale*).
12. Les procès par défaut sans témoins ou avec des témoins ciblés (ex. : policiers ou officiers publics chargés de l'administration de la loi).
13. Les plaidoyers de culpabilité avec suggestion commune quant à la peine.
14. S'il y a consentement à procéder en mode virtuel, hybride ou si le contexte sanitaire le permet :
  - Procès par défaut avec témoins;
  - Procès ex parte avec témoins;
  - Plaidoyer de culpabilité;
  - Continuation des dossiers dont un juge est saisi à quelque étape que ce soit;
  - Prononcé de décisions sur requête au fond ou sur la peine;
  - Procès.

**Pour les dossiers en matière criminelle**, les services suivants sont offerts :

15. La première comparution et toutes celles du processus judiciaire pour une personne détenue, art. 503 du *Code criminel*.
16. Les enquêtes sur mise en liberté : art. 515 du *Code criminel* (incluant celle de la personne détenue à la suite de l'exécution d'un mandat pour avoir fait défaut de se présenter au tribunal).
17. L'examen de la détention (art. 525 du *Code criminel*).
18. L'enquête préliminaire et le procès qu'un juge a considérés comme prioritaires suivant le contexte sanitaire et les garanties juridiques liées au processus judiciaire.
19. Audition en vertu des articles 810 et suivants.
20. Les plaidoyers de culpabilité.
21. Les requêtes pour modification et/ou prolongation d'une ordonnance judiciaire.

22. S'il y a consentement à procéder en mode virtuel, hybride ou si le contexte sanitaire le permet :

- Continuation des dossiers dont un juge est saisi à quelque étape que ce soit;
- Prononcés de décisions sur requête au fond ou sur la peine;
- Conférences de gestion et de facilitation;
- Enquête préliminaire ou procès

Pour les autres dossiers reportés à une date ultérieure, cette remise ne peut se faire en l'absence des parties sans incidence sur le plan procédural.

Ainsi, un procureur du poursuivant doit être présent dans tous les dossiers.

- La personne accusée (que ce soit pour une infraction sommaire ou un acte criminel) représentée par un avocat n'a pas à se présenter à la Cour pour la remise, vu les dispositions des articles 650 (2) b) et 800 (2) du *Code criminel*.
- Cependant, l'avocat doit être présent OU représenté par un autre membre du Barreau qu'il désigne.
- Si vous êtes une personne accusée n'ayant pas d'avocat, il vous est recommandé de consulter le site du ministère de la Justice pour obtenir de l'information sur les ressources qui offrent du soutien juridique : <https://www.justice.gouv.qc.ca/coronavirus/soutien-juridique>